



Conseil économique et social

Distr. générale
17 avril 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre de la Convention:
Mécanisme d'examen du respect des dispositions**

Respect par le Danemark des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions

Résumé

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément à la demande formulée au paragraphe 10 de la décision IV/9 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1) ainsi qu'au mandat défini aux paragraphes 13 b), 14 et 35 de l'annexe à la décision I/7 concernant l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2 /Add.8).

Le document examine les progrès accomplis par le Danemark durant la période intersessions dans la mise en œuvre des recommandations énoncées dans les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2011/57, adoptées le 30 mars 2012 (ECE/MP.PP/C.1/2012/7), concernant en particulier la mise en œuvre de la disposition de la Convention selon laquelle l'accès à des procédures judiciaires ne doit pas avoir un coût prohibitif.



1. La communication ACCC/C/2011/57¹ a été soumise par l'organisation non gouvernementale (ONG) Dansk Ornitologisk Forening – Birdlife Denmark (Société ornithologique danoise), qui fait état du non-respect par le Danemark des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 9 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).
2. Plus précisément, l'auteur de la communication fait valoir que la Partie concernée ne respecte pas les prescriptions visées aux paragraphes 2 et 5 de l'article 9 de la Convention, car le nouveau régime de tarification pour les recours auprès de la Commission danoise des recours en matière de nature et d'environnement (la Commission des recours), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, impose aux ONG des taxes bien plus élevées qu'auparavant et différentes des taxes appliquées aux particuliers pour les recours déposés auprès de la Commission.
3. Ayant examiné la communication conformément à la procédure définie dans la section VI de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties, le Comité, à sa trente-sixième session (Genève, 27-30 mars 2012), a constaté qu'en introduisant l'imposition d'un droit de 3 000 couronnes danoises aux ONG qui déposent un recours devant la Commission des recours, la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, selon lesquelles l'accès aux procédures judiciaires ne doit pas être d'un coût prohibitif.
4. À sa trente-huitième réunion (Genève, 25-28 septembre 2013), le Comité a confirmé l'adoption de la version éditée de ses conclusions et recommandations en anglais, ainsi que leur traduction en français et en russe, en tant que document publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2012/7.
5. Conformément au paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7, et notant que la Partie concernée a accepté que le Comité prenne les mesures prévues au paragraphe 37 b) de cette décision, le Comité a recommandé à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour garantir que les taxes imposées aux ONG qui font appel des décisions environnementales devant la Commission ne soient pas prohibitives.
6. Le Comité a invité la Partie concernée à fournir des informations relatives aux progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention, le 16 septembre 2013 au plus tard.
7. La Partie concernée a communiqué son rapport d'activité le 16 septembre 2013.
8. Dans son rapport, la Partie concernée informait le Comité que le Gouvernement danois avait présenté au Parlement (Folketinget) un projet de loi ramenant de 3 000 à 500 couronnes danoises la taxe imposée aux entités autres que les particuliers qui présentent une plainte devant la Commission. Le projet a été adopté en juin 2012 et la loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 2012.
9. À sa quarante-deuxième réunion (Genève, 24-27 septembre 2013), le Comité a examiné le rapport d'activité soumis par la Partie concernée et établi la version provisoire du présent rapport et des recommandations. Le projet a été envoyé le 18 novembre 2013 à la Partie concernée et à l'auteur de la communication afin qu'ils formulent des observations pour le 9 décembre 2013. La Partie concernée a communiqué ses observations le 6 décembre 2013. L'auteur de la communication l'a fait le 17 décembre, en précisant qu'il n'avait rien à ajouter. Ayant examiné les observations reçues, le Comité a adopté son

¹ La communication et d'autres documents connexes sont disponibles sur le site web du Comité à l'adresse : www.unece.org/env/pp/pubcom.html.

rapport et ses recommandations à sa quarante-troisième réunion (Genève, 17-20 décembre 2013) et a décidé de les soumettre à la cinquième session de la Réunion des Parties.

10. Le Comité recommande à la Réunion des Parties, en application du paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, et compte tenu de la cause et du degré de non-respect ainsi que des mesures prises par la Partie concernée dans la période intersessions:

- a) D'approuver les conclusions et recommandations du Comité telles qu'elles ont été adoptées à sa trente-sixième réunion;
 - b) D'approuver les mesures prises par la Partie concernée.
-

